



vendredi 20 novembre 2009

dossier de presse

Signature du protocole relatif au dispositif de protection des personnes et à l'installation de la cellule départementale de protection des personnes

par **Bernard BONNE**, Président du Conseil général de la Loire

Solange BERLIER, Vice-président du Conseil général de la Loire en charge de la vie sociale

et **Claude BOURDELLE**, Vice-président du Conseil général de la Loire en charge des personnes âgées

Le Conseil général de la Loire met en place une cellule de protection destinée aux mineurs en danger et aux adultes vulnérables _____ 2

- Le contexte législatif _____ 2
- Une cellule de protection pour l'enfance en danger _____ 2
- Le Conseil général de la Loire étend le champ d'intervention de la cellule aux adultes vulnérables _____ 3

Les signataires du protocole d'installation de la cellule départementale de protection des personnes _____ 3

Le rôle et le fonctionnement de la cellule départementale de protection des personnes _____ 4

- Les objectifs poursuivis par l'instauration d'une cellule départementale _____ 4
- Le fonctionnement de la cellule départementale de protection des personnes _____ 5
- La mise en place d'un observatoire départemental _____ 7

Annexe : Schéma de recueil, dévaluation, de traitement des informations concernant les mineurs en danger, ou risquant de l'être, et les adultes vulnérables _____ 8

contact presse :

Pierre CHAPPEL
☎ 04 77 48 42 38
06 21 12 25 47
pierre.chappel@cg42.fr

Le Conseil général de la Loire met en place une cellule de protection destinée aux mineurs en danger et aux adultes vulnérables

Le contexte législatif

Réformant la protection de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 confie aux Présidents de Conseils généraux la charge du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Elle prévoit également que le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire doivent lui apporter leur concours.

Parallèlement, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs instaure une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) à la charge des départements et préalable à la saisine de l'autorité judiciaire, impliquant ainsi davantage les départements dans le domaine de la protection des adultes vulnérables.

Une cellule de protection pour l'enfance en danger

Tout professionnel devra transmettre par écrit l'information préoccupante la plus précise et la plus complète possible afin de permettre son évaluation par la cellule.

Il s'agit de toute information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant, qui se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir un besoin d'aide.

Cela concerne les enfants en risque de danger qui connaissent des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

Le Conseil général de la Loire étend le champ d'intervention de la cellule aux adultes vulnérables

Afin de mettre en œuvre de la meilleure façon les deux lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et modifiant la protection juridique des majeurs, le Conseil général de la Loire a décidé d'élargir la cellule de traitement des informations préoccupantes à l'ensemble des publics vulnérables ou en danger et a donc choisi d'étendre le champ d'intervention de la cellule aux majeurs vulnérables.

Selon la loi, et l'article 226-14 du code pénal, une personne adulte est considérée comme vulnérable si elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

L'article 425 du code civil précise aussi que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

Lorsque l'information transmise évoquera un risque ou une suspicion de danger, d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un adulte vulnérable, la cellule départementale de protection des personnes devra la traiter et rechercher les solutions appropriées.

Les signataires du protocole d'installation de la cellule départementale de protection des personnes

La loi précise que le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire apportent leur concours à la cellule départementale créée.

Participent au dispositif départemental tous ceux qui contribuent de manière régulière ou ponctuelle au recueil des informations préoccupantes, à leur traitement et à leur évaluation.

Le dispositif concerne, par conséquent, un large éventail d'acteurs du secteur public ou privé.

Ainsi, dans la Loire, le protocole d'installation de la cellule départementale de protection des personnes est signé par :

- le Préfet de la Loire
- le Procureur de la République du TGI de Saint-Etienne
- le Procureur de la République du TGI de Montbrison
- le Procureur du TGI de Roanne
- le Président du TGI de Montbrison
- le Président du TGI de Saint-Etienne
- le Président du TGI de Roanne
- le Président de l'Ordre des Médecins de la Loire
- le Président de l'Union des Communes Rurales de la Loire
- le Président de la fédération des Maires de la Loire
- le directeur général du CHU de Saint-Etienne
- le directeur du centre hospitalier de Feurs
- le directeur du centre hospitalier de Firminy
- le directeur du centre hospitalier de Montbrison
- le directeur du centre hospitalier de Roanne
- le directeur du centre hospitalier du Pays du Gier
- l'inspecteur d'académie de la Loire
- le directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- le Président de l'association des maîtres d'ouvrage sociaux de la Loire

Le protocole a pour but d'officialiser les modalités de transmission de toutes les informations préoccupantes vers la cellule départementale. Il précise le mode opératoire concernant chaque acteur, ainsi que les modalités de retour d'informations vers les personnes qui ont transmis des informations préoccupantes.

Le rôle et le fonctionnement de la cellule départementale de protection des personnes

Les objectifs poursuivis par l'instauration d'une cellule départementale

La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes doit contribuer à clarifier, à renforcer la lisibilité et la cohérence, et à fiabiliser les procédures, depuis la transmission d'une information à la cellule jusqu'à la décision.

Il s'agit :

- de clarifier le cadre et les procédures de traitement des informations concernant des mineurs en danger, qui risquent de l'être, ou les adultes en situation de vulnérabilité
- de garantir les conditions de transmission et d'échange des informations dans le respect du secret professionnel, du secret médical et des droits des usagers
- de favoriser une meilleure articulation entre les acteurs institutionnels qui mettent en œuvre la protection de l'enfance et des personnes vulnérables, ou qui y apportent leur concours. Il s'agit notamment d'améliorer l'articulation entre protection administrative et protection judiciaire.

Le fonctionnement de la cellule départementale de protection des personnes

La saisine de la cellule départementale de protection des personnes

Les acteurs professionnels, partenaires signataires du protocole, disposent du choix de contacter la cellule départementale par adresse postale, adresse mail ou par téléphone.

Tout citoyen dispose pour sa part de la faculté de composer le 119 « *Allo Enfance en danger* » pour la situation d'enfants, le 3977 « *Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées* » et ALMA 42 (04 77 38 26 26) pour le cas des adultes. Les informations recueillies seront ensuite transmises et dirigées vers la cellule départementale de protection pour évaluation et traitement.

Un lieu unique de centralisation et une déclinaison territoriale

Le dispositif retenu par le Conseil général de la Loire s'appuie sur un point d'entrée unique départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs et les adultes en danger ou en risque de danger.

La cellule est destinée aux professionnels et acteurs institutionnels qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes. Pour ces professionnels, il s'agit également d'un lieu de conseil et d'échanges.

La cellule départementale mobilisera 5 inspecteurs de protections des personnes, dans le cadre d'une déclinaison territoriale (Roannais, Montbrisonnais, Stéphanois, Gier-Ondaine-Pilat), qui travailleront en lien étroit avec chaque territoire d'action sociale afin d'assurer la rapidité et la cohérence du recueil, du traitement et de l'évaluation des situations.

Le recueil d'information

Tout professionnel ou acteur institutionnel doit transmettre par écrit, après en avoir informé les représentants légaux de l'enfant ou la personne majeure, les éléments précis constatant le danger ou le risque de danger.

Il s'agit de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou des adultes vulnérables de manière à éviter la déperdition de ces informations. L'objectif est de fiabiliser le dispositif de recueil.

L'analyse et le traitement des informations préoccupantes

A réception de toute information préoccupante, l'inspecteur de protection des personnes du territoire d'action sociale concerné recherche si la situation en cause est déjà connue des services départementaux et/ou a déjà fait l'objet d'un recueil d'information.

La cellule procède à une analyse rapide de la situation afin de déterminer si elle exige, au vu des éléments, un signalement sans délai au Procureur de la République du fait de son extrême gravité.

Si la situation laisse présager que l'enfant ou l'adulte vulnérable est en danger mais que les éléments contenus dans l'information préoccupante ne sont pas suffisants pour effectuer un signalement, la cellule départementale doit veiller à ce qu'une évaluation soit effectuée par les services départementaux ou, le cas échéant, par ou en liaison avec d'autres acteurs professionnels.

Elle peut réunir également au sein d'une instance de concertation l'ensemble des professionnels concernés par la situation afin de procéder à une confrontation de points de vue et de permettre une prise de décision.

A partir du recueil d'information préoccupante et en dehors de toute situation grave, l'inspecteur dispose d'un délai maximum de 3 mois pour prendre sa décision de classer sans suite, de convoquer la famille ou le majeur afin de contractualiser un plan d'aide (mesure de protection sociale) ou transmettre un rapport de signalement au Procureur de la République.

Dans tous les cas, il importe que la cellule départementale soit informée de l'issue du traitement des informations préoccupantes quelles qu'elles soient. Il importe également qu'elle soit informée de la mise en œuvre des décisions administratives ou judiciaires et de leurs échéances.

Un rôle de conseil

La cellule peut être sollicitée pour avis ou conseil par tous les professionnels ou acteurs institutionnels confrontés à une question ou un doute face à une situation préoccupante, tant sur la qualification du danger que sur la conduite à adopter.

La mise en place d'un observatoire départemental

Le Conseil général de la Loire a décidé de mettre en place un observatoire départemental de protection des personnes chargé de recueillir et d'analyser des données et des études relatives à la protection de l'enfance et des adultes vulnérables.

La cellule départementale communiquera, de façon anonyme, toutes les informations qui lui seront transmises à cet observatoire départemental qui lui-même sera chargé d'adresser ces dossiers à l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

L'observatoire départemental établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale du Conseil général de la Loire, des représentants de l'Etat et des autorités judiciaires. Ces statistiques et ces études viendront nourrir les schémas départementaux de protection de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Annexe : Schéma de recueil, dévaluation, de traitement des informations concernant les mineurs en danger, ou risquant de l'être, et les adultes vulnérables

